PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 342-2018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 291-2006 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 4 février, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

MRS	~~Claude~~	~~Doyon,~~	~~Maire~~
	~~Patrick~~	~~Jeffrey,~~	~~Conseiller~~
	Réal	Francoeur,	Conseiller
	Jean	Doyon,	Conseiller;
	Laurent	Laverdière	Conseiller,
MMES	Nancy	Gauvin,	Conseillère
	Lyne	Hébert,	Conseillère

Formant quorum sous la présidence de Mme Nancy Gauvin, pro-maire.

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

> **QUE** le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement n° 342-2018 ce qui suit :

Article 1 – Titre

Le présent règlement porte le titre de modifiant le *Règlement 291-2018 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 - Définitions

- Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

- Véhicule outils : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

- Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement : les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3 – Zone de circulation interdite

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Les rangs : Saint-Isidore
Saint-Jean-Brébeuf
Saint-Armand
Saint-Jean-Baptiste
Route Lemieux

Article 4 - Exception

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-1 ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5 – Chemins contigus et signalisation

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretien sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panonceau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription) P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

Article 6 - Infraction

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 4ième JOUR DE FÉVRIER 2019.

Nancy Gauvin

Nancy Gauvin, Pro-Maire

Nancy Blanchard

Nancy Blanchard, Sec.-Trés.